# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Auto-ecoles

Question écrite n° 42846

### Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme sur les auto-ecoles et leurs regles de fonctionnement. Depuis longtemps, les auto-ecoles reclament une reforme importante de l'enseignement de la conduite et de leurs regles de fonctionnement. Ils souhaitent notamment pouvoir etre davantage consultes et associes a la gestion de la pedagogie et la definition de celle-ci. Selon certaines informations, le Parlement devrait etre saisi d'un projet de loi relatif a l'enseignement a titre onereux de la conduite des vehicules terrestres a moteur et de la securite routiere. Ce texte conduirait notamment a reecrire les articles L. 29 et suivants du code de la route. La reforme ainsi elaboree conduirait a un renforcement des pouvoirs des prefets, et donc de l'administration, allant ainsi a l'encontre d'une philosophie pourtant desiree par le President de la Republique et annoncee par le Premier ministre. En revanche, certaines demandes pressantes des responsables des auto-ecoles telles que le conseil de l'ordre et le code de la route de deontologie ont ete purement et simplement ecartees. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de repondre rapidement a ces conseils ardents, en introduisant les dispositions necessaires dans le projet de loi en cours de preparation.

### Texte de la réponse

L'enseignement de la conduite a titre onereux releve actuellement des dispositions fixees par l'article R 247 du code de la route. Le cadre juridique de cette profession est a l'heure actuelle tres partiel et de nombreux dysfonctionnements sont constates. Un projet de loi a ete elabore en concertation etroite avec les partenaires concernes, dont notamment l'ensemble des organisations professionnelles des enseignants de la conduite, et apres un avis favorable du Conseil superieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (CSECAOP), avec pour objectif d'assainir le fonctionnement des etablissements d'enseignement de la conduite et de securite routiere qui constituent un reseau de prestataires de service de proximite (12 000 ecoles de conduite agreees). En effet, dans le cadre legislatif (article L. 29 du code de la route) et reglementaire actuel, les prefets ne disposent pas d'autre procedure que le retrait d'agrement pur et simple, quelle que soit la gravite des faits commis ou reproches aux exploitants ou a leurs enseignants. Cet etat de fait a pour consequence une impunite relative des contrevenants, qui agitent immediatement la menace contentieuse en se basant notamment sur le principe de la liberte du commerce. Faute de dispositions legales permettant a l'administration, d'une part, de suspendre l'activite a titre conservatoire pendant l'action publique, d'autre part, de graduer les sanctions et de les adapter aux types d'infractions commises, force est de constater que le systeme d'agrement des auto-ecoles perd une grande part de son credit lorsque les scandales eclatent. Par ailleurs, les delais d'instruction laissent des contrevenants averes concurrencer les exploitants serieux au grand dam de ces derniers, et finalement, au detriment de la qualite de la formation des jeunes apprentis conducteurs. Les remedes proposes par ce projet de loi consistent essentiellement dans une meilleure selection des exploitants au plan des conditions de moralite et dans l'instauration d'une qualification professionnelle a la gestion d'entreprise. Il vise en outre a autoriser les prefets a suspendre immediatement le fonctionnement des etablissements lorsque le titulaire ne repond plus aux conditions imposees par la loi. Ces dispositions devraient

permettre de repondre efficacement aux principaux dysfonctionnements constates de maniere endemique dans ce secteur d'activite, tels que les escroqueries ou les faillites frauduleuses, le fonctionnement sans agrement, les tentatives de corruption vis-a-vis des inspecteurs du permis de conduire ainsi que la fraude a l'examen et devraient favoriser l'instauration d'une saine concurrence entre les entreprises. Les propositions emises par certains exploitants visant a instituer un conseil de l'ordre des enseignants de la conduite et un code de deontologie professionnelle relevent de l'initiative d'une organisation seulement. Il convient de noter que la majorite des organisations professionnelles n'a pas souhaite reprendre en compte ces revendications. Il n'est donc pas prevu de creer une telle institution ni d'edicter des normes deontologiques specifiques a ce metier.

## Données clés

**Auteur :** M. Balkany Patrick
**Circonscription :** - NI
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 42846
**Rubrique :** Permis de conduire
**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et tourisme
**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et tourisme

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 16 septembre 1996, page 4889
**Réponse publiée le :** 21 avril 1997, page 2103